

A
144
VIII B. 11. 12



LE PRINCIPE DE LA LÉGISLATION DU TRAVAIL

Il n'y a rien de plus frappant, dans l'histoire du dernier demi-siècle, que le mouvement des idées en matière de législation du travail.

Vers 1880, si la protection des femmes et des enfants, la police de l'industrie et la surveillance des industries dangereuses sont réalisées dans les lois des principaux pays industriels, il n'y a guère autre chose : les assurances sociales attendent l'initiative de l'Allemagne, et il n'y a nulle part (sauf un décret de 1848, resté lettre morte d'ailleurs en France) de réglementation de la durée du travail des adultes.

C'est qu'on est encore en plein dans la période de discussion. L'« interventionnisme » est combattu, non seulement par les industriels intéressés, mais par beaucoup d'esprits libéraux attachés aux dogmes de l'école classique.

On se rend mal compte aujourd'hui de l'âpreté de ces discussions. Jusqu'au début du vingtième siècle, nous avons assisté, en Belgique, — où la législation ouvrière est restée jusqu'à la grande guerre fort en retard sur celle des pays voisins, — à des débats dont on a peine à comprendre la vivacité. Elles sont innombrables, les occasions dans lesquelles nous avons entendu dire que la loi allait consacrer « la ruine de l'industrie ».

Mais voici que la grande opposition de principe a cessé. S'il y a toujours des adversaires de l'« étatisme », on n'entend plus invoquer les arguments périmés qui se basaient sur la conception primitive de la *liberté* !

Tout d'abord, il n'est pas mauvais de rappeler que c'est

JIII B. 370/3

l'expérience de la *liberté* sans contrôle qui a provoqué la première loi protectrice des enfants au travail. Dès la grande Révolution industrielle en Angleterre, qui substitue les fabriques à la petite industrie et la liberté au régime corporatif, on voit les filatures au Lancashire employer un grand nombre de petits enfants. Elles en font même venir des paroisses de Londres, comme « apprentis ». Ces enfants étaient logés, nourris et vêtus aux frais des employeurs; mais ils subissaient de mauvais traitements et leur vie était un enfer. On a des témoignages sans nombre. C'est en présence de ces abus, qu'un Act du Parlement de 1802, appelé « Health and Morals of Apprentices » (42, George III, c. 73), vint limiter la durée de leur travail à douze heures, interdire le travail de nuit, et imposer de si faibles obligations aux employeurs qu'elles sont un indice de la grandeur des abus existants. Cet Act fut adopté sans opposition. Le Gouvernement était présidé par le premier Sir Robert Peel, lui-même propriétaire de filatures, où il reconnaissait naïvement que des abus considérables existaient.

Ainsi, c'est un sursaut de l'opinion publique qui déclenche l'intervention du Parlement. Tout le développement de la législation va partir du même sentiment. Mais, quand il s'agit de la santé et de la moralité des petits enfants, l'objection de la liberté n'existe pas : les enfants sont des mineurs que la loi « protège » depuis longtemps.

C'est dès qu'il est question de réglementer le travail des adultes que l'on invoque la liberté du contrat, la libre disposition de la personne, la liberté de la « propriété du travail ». Turgot a écrit : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes. »

A la liberté du contrat, vint s'ajouter le dogme de l'école, qui considère la liberté de l'esprit d'entreprise (freedom of enterprise) comme la condition suprême de l'économie nationale. Un rapport à la Chambre des Communes sur l'état de

l'industrie de la laine en Angleterre (1806) porte : « Le droit de tout homme d'employer le capital qu'il a hérité ou qu'il s'est acquis, conformément à sa propre volonté et sans entrave aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte aux droits et à la propriété d'autrui, est un de ces principes que les constitutions libres et heureuses de ce pays (l'Angleterre) ont depuis longtemps habitué tout Britannique à regarder comme son droit de naissance. »¹

Quand on recherche l'origine de cette conception de la liberté, on la trouve, à travers les Physiocrates, Montesquieu, Rousseau et les Philosophes du xviii^e siècle, chez John Locke, le théoricien de la Révolution anglaise de 1688. Son livre : *Du Gouvernement civil*, paru en 1690, traduit en français dès 1714, a inspiré certainement un grand nombre de philosophes. C'est là qu'on reconnaît la liberté comme première caractéristique de l'homme à l'état de nature : « Pour bien entendre, dit-il, en quoi consiste le pouvoir politique et connaître sa véritable origine, il faut considérer dans quel état tous les hommes sont naturellement. C'est un état de parfaite liberté, un état dans lequel, sans demander la permission à personne, et sans dépendre de la volonté d'aucun homme, ils peuvent faire ce qu'il leur plaît et disposer de ce qu'ils possèdent et de leurs personnes comme ils le jugent à propos, pourvu qu'ils se tiennent dans les bornes de la loi de la nature². »

Ainsi donc, la liberté pour l'individu consiste à *faire ce qu'il veut* et c'est dans l'état de nature que la liberté est parfaite. De là cette conséquence que la contrainte, toute contrainte, est l'opposé de la liberté et par conséquent condamnable. Destutt de Tracy écrivait dans ses *Éléments d'Idéologie* : « La contrainte, quelle qu'elle soit, est l'opposé de la liberté; elle est la source de tous les maux; elle est même notre seul mal; car tout mal est toujours la contrainte d'un désir³. »

1. *Report of the House of Commons Committee on the State of the Woollen Manufacture in England*, Jan. 4, 1806, p. 12.

2. Edition Servière, Paris, 1783, p. 1.

3. *Éléments d'Idéologie, Traité de la Volonté et de ses Effets*, Introduction, § 5, Bruxelles, édition Wahlen, 1827, p. 41.

Voilà précisément la conception de la liberté qui n'est plus soutenable et qui a disparu. Nous savons bien aujourd'hui que l'« état de nature » n'est pas celui où la liberté est *parfaite*. Nous avons fini par comprendre que la liberté des philosophes est une liberté théorique ou formelle, et n'est point la liberté réelle. Que l'homme « à l'état de nature » puisse « faire ce qu'il veut », c'est contraire à la vérité, car il ne peut pas vouloir grand'chose, précisément parce qu'il est isolé.

Dans l'état social — le seul qui soit celui de l'humanité — on ne peut pas imaginer une liberté de tous et en tout. La société est une contrainte nécessaire pour assurer la liberté de l'individu. Il est bien clair que la liberté est une conquête sociale, un avantage, un privilège de la solidarité. Car la notion de la liberté, dans toute société, est nécessairement relative. Aucune des « libertés » consacrées par nos constitutions n'est absolue. Dès lors, quand on prononce le mot de liberté, on doit indiquer la relation qui le détermine, sinon il n'a plus de sens. La liberté de la Révolution française, c'est la liberté du peuple et la contrainte de la royauté,

Et la liberté ne peut être garantie, c'est-à-dire réelle, pour ceux pour qui elle est faite que grâce à la contrainte légale, qui empêche les volontés adverses de la détruire. Qu'est-ce que le Code pénal, si ce n'est un système de contraintes qui assure la liberté du citoyen honnête ?

Dans la conception abstraite — et négative — de la liberté, on tombe dans cette erreur fondamentale de croire que *toute* abstention du législateur est favorable à la liberté.

Or rien n'est plus faux : il faut des contraintes, des prohibitions pour assurer la liberté. L'article 1780 du Code Napoléon en est une preuve éclatante. Il porte : « On ne peut engager ses services qu'à temps ou pour une entreprise déterminée. » Prohibition nécessaire pour éviter tout simplement le retour à l'esclavage. Cela n'a pas été compris par certains théoriciens libéraux qui s'insurgeaient contre cette atteinte à la liberté !

De sorte que, en matière de travail, les prohibitions, les

limitations que la loi impose ne sont rien d'autre que les garanties d'une certaine liberté, ou plutôt de la liberté de certains citoyens que la loi a préférés à d'autres. Sait-on que certain ministre belge s'opposait à la réglementation du travail des enfants au nom de la « liberté du père de famille » qui avait le droit d'éduquer son enfant comme il le voulait ?

Il suffit de passer en revue les chapitres du Code du Travail pour se rendre compte qu'ils proclament et garantissent une liberté considérée comme nécessaire au bien général.

Les lois limitant l'âge d'admission des enfants au travail, la durée de la journée, interdisant le travail de nuit, c'est la contrainte imposée au patron qui, ne voyant que son profit, compromet la santé et la vie des générations futures, de la race.

« Protéger l'enfant sans protéger la mère, a dit Jules Simon, c'est un non-sens. » Et c'est pourquoi l'interdiction du travail avant et après les couches, l'interdiction du funeste travail de nuit, la limitation de la journée, font peser sur les gains du patron des charges que le législateur juge moins lourdes que la liberté de vivre des femmes au travail.

Quand la loi sur les industries dangereuses dit au patron : « Tu ne tueras pas, tu n'empoisonneras pas, tu ne mutileras pas » ; quand la loi sur la sécurité des ateliers prescrit des dispositions sévères et coûteuses, c'est pour assurer encore l'intégrité physique, c'est-à-dire la liberté de l'ouvrier.

Les assurances sociales ne sont rien d'autre que l'organisation, bien imparfaite à coup sûr, de la sécurité morale du travailleur, c'est-à-dire encore une forme de liberté. Quand tous les risques sociaux, la maladie, l'invalidité, la vieillesse, le chômage, guettent l'ouvrier chaque jour, est-il libre ? N'a-t-il pas, comme un primitif, l'angoisse tenaillante de l'ambiance adverse ?

La limitation générale de la journée ou de la semaine de travail, c'est la liberté rendue à l'homme civilisé, avec la possibilité de vivre une vie d'homme et non de brute. Une journée de travail sans aurore et sans crépuscule, qui met à

néant la vie de famille, est-elle autre chose qu'un esclavage ? Voici que la loi prononce des interdictions, des prohibitions ; dans quel but, si ce n'est pour protéger le loisir qui fait que la vie vaut la peine d'être vécue, le loisir qui, seul, permet à l'homme civilisé la dignité de la vie, l'heure où il peut « faire ce qu'il veut ».

Passez en revue tous ces objets de la législation du travail, et vous verrez qu'ils consacrent tous un gain de la liberté.

Mais une objection nouvelle a été faite récemment à la législation du travail qui organise l'assurance-chômage. On a dit : maintenir le salaire à un niveau supérieur à celui qu'il aurait atteint s'il n'y avait pas eu d'indemnité de chômage, c'est empêcher celui-ci de guérir, c'est provoquer la prolongation du chômage. L'objection se généralise même, et peut viser même toute législation protectrice des ouvriers. En effet, la loi sur le travail des femmes et des enfants restreint le marché du travail et élève le salaire « anormalement ». Il en est de même de toutes les assurances, de toute prescription légale qui est une charge sur le prix de revient.

De sorte que l'on finira peut-être par nous dire : « En définissant un minimum d'existence en dessous duquel l'ouvrier ne doit pas descendre, la législation du travail arrête les progrès économiques et crée des fardeaux qui finissent par retomber sur l'ouvrier lui-même. »

C'est, en effet, une objection qu'il faut prévoir et prendre de face.

Il y aurait beaucoup à dire sur les compensations non économiques que l'on pourrait invoquer, par exemple le progrès *moral* que la législation du travail provoque indirectement. Elle est, au moins, une conscience qui s'impose à ceux qui n'en ont pas.

Mais laissons de côté les effets indirects. Admettons pour un instant que la charge sur le prix de revient soit constante ou croissante, et que le minimum d'existence dessiné par la loi empêche la loi de l'offre et de la demande de jouer comme avant. N'est-ce pas, à proprement parler, le travail

de la civilisation tout entière, de soustraire au jeu fatal des intérêts une partie de la vie humaine? Sans doute, cela implique de nouveaux devoirs, des charges importantes, et probablement toute une politique économique nouvelle à la collectivité. Mais on ne peut nier que la législation du travail fasse autre chose que ce que fait, depuis l'origine des temps, le Droit tout entier.

Le non-civilisé méprise la vie humaine. Le premier pas, pour une société qui s'élève, est d'établir l'ordre, c'est-à-dire le Droit, et, avec lui, la protection de la vie. La législation du travail réalise ce but, en faisant de la vie de l'ouvrier la vie d'un homme civilisé. Si c'est cela qu'on lui reproche, convenons que l'on veut faire retourner la société en arrière.

Pour ma part, je considère la législation du travail comme la plus pure et la plus belle création du Droit moderne.

ERNEST MAHAIM,
*Professeur à l'Université de Liège,
Docteur honoris causa
de l'Université de Genève.*